

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 828-2011, 11 août 2011

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE l'article 331 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception des dispositions de l'article 316, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011, des dispositions des articles 1, 4, 5 et 64 à 68, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012, des dispositions des articles 11 à 14, 16, 22, 23 et 27, du paragraphe 3^o de l'article 29, du paragraphe 1^o de l'article 30, des articles 31 et 32, des articles 84 à 86, des articles 89 à 315, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 195 et des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 261, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012, des dispositions de l'article 9, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013, des dispositions des articles 2, 3, 6 à 8 et 10, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et des dispositions des articles 60 à 63 et 317, sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., c. B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions des articles 60 à 63 et 317 de cette loi, sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., c. B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), entrent en vigueur le 29 août 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions des articles 60 à 63 et 317 de Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., c. B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), entrent en vigueur le 29 août 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56183